

Séance publique du 13 décembre 2004

Délibération n° 2004-2379

commission principale : finances et institutions

objet : **Partenariat avec le club sportif Olympique lyonnais - Convention - Versement d'une subvention**

service : Délégation générale aux ressources - Direction

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite de la délibération du Conseil du 12 juillet 2004 (n°2004-2044) et au vote par une majorité qualifiée des conseils municipaux des 55 communes d'une délibération concordante, le transfert de la compétence du soutien financier aux clubs sportifs professionnels sera effectif dès la parution de l'arrêté préfectoral.

La justification de l'intervention communautaire sur le soutien aux clubs sportifs professionnels répond à deux objectifs :

- la notoriété de l'agglomération, avec la promotion d'une image sportive et dynamique à travers les résultats des clubs sportifs d'élite,

- la solidarité, avec la mise en œuvre d'actions visant à faire rayonner le club auprès des clubs de l'agglomération de la même discipline et à diffuser les valeurs sportives auprès des jeunes,

Le transfert de cette compétence modifie sensiblement les conditions du partenariat avec les clubs puisque la Communauté urbaine qui, jusqu'à aujourd'hui passait uniquement des marchés de prestations pourra, à partir de 2005, dissocier son action avec à la fois des prestations de service et une subvention. Pour chaque club professionnel, il pourra y avoir alors :

. l'achat de prestation de service sur la base d'un marché sans mise en concurrence en référence aux articles 34 et 35 III-4° du code des marchés publics, sur le fondement de l'article 19 de la loi du 16 juillet 1984 modifié : pour la saison 2004-2005, le bureau communautaire du 6 décembre 2004 a autorisé monsieur le président à signer un marché de prestations d'un montant de 165 000 € après avis de la commission permanente d'appel d'offres du 19 novembre 2004,

. le financement d'une mission d'intérêt général, au titre de la formation, sur le fondement du décret 2001-828 du 4 septembre pris en application de l'article 19-3 du 16 juillet 1984 modifiée.

Il est prévu que pour l'année 2005, le montant des sommes versées (hors taxe) pour le marché de prestations de service et pour la subvention soit équivalent au montant versé en 2004 pour le marché de prestations.

La Communauté urbaine souhaite encourager les actions de formation mises en place par le club sportif Olympique lyonnais, conformément aux termes d'une convention qui respectera la liberté d'initiative du club ainsi que son autonomie et qui permettra de contrôler la bonne gestion des aides publiques.

L'objet de la présente délibération porte le financement d'une mission d'intérêt général pour un montant de 494 000 € HT sur la formation, le perfectionnement, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation.

Conformément à l'objectif de solidarité et de diffusion des valeurs sportives auprès des jeunes, les actions de formation mises en œuvre au sein des centres de formation prendront, en outre, la forme suivante :

- actions en faveur des jeunes des clubs avec la participation des meilleurs joueurs à des séances d'entraînement du centre de formation,

- actions en faveur des entraîneurs avec l'organisation de séances de formation sur la préparation physique, la récupération ...,

- actions en faveur des médecins des clubs en vue de journées ciblées sur la diététique, la prévention du dopage, etc. ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que dans la première énumération du 3° paragraphe, il convient de supprimer le texte suivant :

"pour la saison 2004-2005, le bureau communautaire du 6 décembre 2004 a autorisé monsieur le président à signer un marché de prestations d'un montant de 165 000 € après avis de la commission permanente d'appel d'offres du 19 novembre 2004,"

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve les termes de la convention à intervenir avec l'Olympique lyonnais.

3° - Autorise monsieur le président à signer cette convention.

4° - Décide le versement d'une subvention d'un montant de 494 000 € à l'Olympique lyonnais sur le fondement du décret 2001-828 du 4 septembre pris en application de l'article 19-3 du 16 juillet 1984 modifiée et conformément à la compétence de la Communauté urbaine relative au soutien financier des clubs professionnels.

5° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 657 480 - fonction 040.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,